

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT « Produits de santé »

La Directrice générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif au Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 18 décembre 2017 et plus particulièrement son article 5,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges et le CH de Brive en date du 1^{er} janvier 2020,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée au **Docteur Régine LARNAUDIE**, en qualité de Praticien Hospitalier au CH de Brive, mise à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Dans les conditions de l'article 5 du règlement intérieur, les achats de produits de santé relevant d'un besoin non régulier et non prévu, dans la limite de 40 000 € H.T. par achat, étant précisé que pour tout achat supérieur à 25 000 € H.T. le signataire s'assure que la procédure de « consultation simples » mise en place dans le cadre de la stratégie d'achats du GHT du Limousin a bien été respectée,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision.

Article 3 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante.

Article 4 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 02 mai 2022.

Fait à Limoges, le 02 mai 2022

La Directrice Générale,

signé

Pascale MOCAËR

